

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française, le 8 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 2 mai 1977 en vue de promouvoir la vaccination contre la rubéole", a donné le 17 septembre 1990 l'avis suivant :

I. Quant à la compétence de la Communauté française.

Aux termes de l'article 5, § 1er, I, 2E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"les matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

2EL'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales".

Cette matière personnalisable a fait l'objet du commentaire suivant dans l'exposé des motifs du projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (doc. Sénat, nE 261/1, session extraord. 1979, p. 64) :

"(L'organisation de la médecine préventive concerne, entre autres,) d) l'amélioration de l'état sanitaire de la population, le dépistage de situations malsaines par des moyens cliniques et la lutte contre les maladies contagieuses et sociales, sans préjudice des mesures prophylactiques nationales".

L'exposé des motifs du projet de loi spéciale de réformes institutionnelles (doc. Sénat nE 434/1, session 1979-1980, p. 6) reprend exactement les mêmes termes. Il est précisé que "l'autorité nationale reste compétente pour les mesures prophylactiques nationales".

Le rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par M. André et Mme Petry utilise presque les mêmes termes :

.../...

"d)l'amélioration de l'état sanitaire de la population soit dans le cadre de l'éducation sanitaire telle que décrite au 1E, soit par d'autres moyens appropriés, le dépistage et la lutte contre les maladies transmissibles et sociales". (Doc. Sénat nE 434/2, session 1979-1980, p. 125).

Mais le même rapport donne une précision importante en ce qui concerne la notion de "mesures prophylactiques nationales" qui, aux termes de l'article 5, § 1er, I, 2E, sont exclues des compétences des Communautés :

"Par mesures "prophylactiques nationales" visées au I, 2E, il faut entendre les vaccinations obligatoires" (doc. Sénat nE 434/2, session 1979-1980, p. 125).

Le rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes institutionnelles par MM. le Hardy de Beaulieu et De Grève (doc. Chambre nE 627/10, session 1979-1980, p. 52) reproduit, lui aussi, les mêmes termes que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'explication relative aux mesures prophylactiques nationales.

De ce qui précède, certaines conclusions peuvent être tirées :

- le dépistage et la lutte contre les maladies transmissibles et sociales sont du ressort des Communautés;
- mais les vaccinations obligatoires échappent à la compétence des Communautés, au titre de "mesures prophylactiques nationales".

.../...

Au demeurant, si les activités des services de médecine préventive ont le caractère de matière personnalisable, il n'en va pas de même pour la mesure de police sanitaire qui consiste à rendre la vaccination obligatoire car cette mesure n'est pas "étroitement liée à la vie de l'individu dans sa communauté" (1).

Il s'en suit que par son objet, l'arrêté en projet relève de la compétence de la Communauté française.

II. Quant au texte du projet.

La modification projetée par l'Exécutif ne laisse pratiquement subsister du texte national actuel que l'intitulé.

Il serait préférable de prendre un nouvel arrêté qui pourrait être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à certaines vaccinations facultatives.

L'Exécutif de la Communauté française,

(1) Exposé des motifs du projet de loi portant diverses réformes institutionnelles (Chambre, 1977-1978, doc. nE 461/1, p. 28). Cette formule a été relevée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi cité (Chambre, 1977-1978, doc. nE 461/25, pp. 2 et 3) et dans son avis sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés (Sénat, session extraord. 1979, doc. nE 261/1, annexe I, p. 34).

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 2, et l'article 5, § 1er, I, 2E;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mai 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETE :

Article 1er. -

§ 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, les médecins attachés à une équipe d'inspection médicale agréée perçoivent une allocation s'ils ont procédé dans un centre de santé, à la vaccination combinée antirougeoleuse, antirubéoleuse et antiourlienne ou à la vaccination antirubéoleuse sur des enfants soumis à l'inspection médicale scolaire.

Le montant de cette allocation est de cinquante-cinq francs par enfant vacciné.

§ 2. Une indemnité d'un montant de trente-cinq francs par enfant vacciné est accordée au pouvoir organisateur de l'équipe de l'inspection médicale à laquelle le médecin vaccinateur est attaché.

.../...

Cette indemnité n'est versée qu'après transmission à la Direction générale de la Santé de la Communauté française des informations statistiques afférentes à la vaccination et de la preuve qu'une carte dûment remplie a été remise aux intéressés.

Article 2.-

Les montants visés à l'article 1er sont rattachés à l'indice pivot 114,20 et sont revus annuellement sur cette base chaque 1er octobre.

Article 3.-

L'arrêté royal du 2 mai 1977 en vue de promouvoir la vaccination contre la rubéole, est abrogé en ce qui concerne la Communauté française.

Article 4.-

Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1989.

Article 5.-

Le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

ST.

- 7 -

L. 19.891/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.

.../...